SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 27 février à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 09 février 2023

Nombre des Membres :

En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 9 TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 251704599 - 202302 27 - D 202301 DE ____

> Accusé de Réception Préfecture Reçu le : O§ /Q 3/ 2023

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	×
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		×
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON	X	
Monsieur Christophe SUEUR		×
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		×
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU Pine Paric Therese & DANDIUCK	×	
Madame Claude BALLOTEAU		×
Monsieur Jean-Marie PETIT	×	,
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORCAS	×	
Monsieur Régis JOUSSON	×	
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Présent(e)	Excusé(e)
×	
-	
	Présent(e)

Secrétaire de séance : N. Jean- Noire PETIT

<u>OBJET : Convention de dépôt-vente d'ouvrages – Les Editions du SIGNE - Renouvellement</u>

CONSIDÉRANT la délibération du Comité syndical n°D_2016_017 du 30 juin 2016 portant approbation de la fusion de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de dépôtvente d'ouvrages et celle pour l'encaissement des produits des droits d'entrée et la vente de produits ;

CONSIDERANT la délibération du Comité syndical n°D_2021_015 du 30 mars 2021 portant approbation de la convention de dépôt-vente passée avec les Editions SIGNE,

CONSIDERANT que la convention arrive à échéance le 31 mars 2023 et qu'il convient de la renouveler,

CONSIDERANT le projet de convention de dépôt-vente ci-joint,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver la convention de dépôt-vente d'ouvrages entre le Syndicat mixte pour la restauration et l'Animation du site de Brouage et les Editions du SIGNE,

- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

Adopté al luonimité

, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte Et par délégation,

Catherine DESPREZ

CONVENTION DE DEPÔT-VENTE

Renouvellement

Entre:

Les Editions du Signe, sous le n° SIRET 343 433 678 00038, sise 1, rue Alfred Kastler – BP 10094 - Ecknoisheim à STRASBOURG Cedex (67038), représentée par Monsieur David RIEHL, en sa qualité d'Administrateur, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

ci-après dénommé le « Déposant » d'une part,

Et

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 27 février 2023,

ci-après dénommé(e) « le Dépositaire » d'autre part.

Considérant que la convention de dépôt-vente conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er avril 2021 arrive à échéance, il est proposé de la renouveler.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de dépôt-vente des articles confiés par le Déposant au Dépositaire.

Le Déposant confie en dépôt-vente au Dépositaire les articles tels que définis à l'article 3. Toute modification apportée à cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE DEPOT : COMMANDES - LIVRAISONS - RETOURS

- 2.1 Le Dépositaire se réserve le droit de choisir le ou les lieux de dépôt-vente au sein de la Place forte de Brouage.
 - 2.2 Aucun produit ouvert ou détérioré ne pourra être accepté par le Dépositaire.
- 2.3 La livraison des ouvrages est prévue, au Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage 1 rue du Port 17320 Hiers-Brouage, à la date convenue entre le Dépositaire et le Déposant. Les frais de port seront à la charge du Dépositaire.
- 2.4 Le Dépositaire ou/et le Déposant s'autoriseront, d'un commun accord, à retourner au siège du déposant, une partie des articles dont les stocks s'avèreraient excessifs eu égard aux ventes réalisées. Les frais de port seront à la charge du Dépositaire.
- 2.5 Les ouvrages demeureront la propriété du Déposant jusqu'à leur vente par le Dépositaire, celui-ci les conservant en DEPÔT-VENTE.
- 2.6 Clause de garantie : le Déposant déclare que les articles sont sa propriété, non gagés.

Article 3 - Facturation - Règlement - Prix

- 3.1 Le Déposant fixera le prix public de vente que le Dépositaire devra respecter selon la loi n° 81-766 du 10 août 1981.
- 3.2 Le Déposant s'engage à avertir le Dépositaire de tout changement de prix intervenant au cours de la convention. Cette modification fera l'objet d'un avenant.
- 3.3 Pour le règlement des ventes réalisées, le Dépositaire reversera au **Déposant** le prix public déduction faite de la remise suivante :

	LISTE DES OUVRAGES	En stock au 01/01/2023	Prix public en	Remise %
71	La Charente-Maritime « une histoire entre terre et mer »	25	16, 90	35%

Le paiement s'effectuant à 30 jours par virement administratif.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

4.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} avril 2023.

En cas de non-renouvellement, aucune indemnité n'est due à quiconque.

4.2 - Chacune des parties se réserve le droit de procéder à sa résiliation en respectant un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception et ce pour quelque motif que ce soit.

Ce délai permettra au représentant du Déposant d'organiser un rendez-vous afin de réaliser un inventaire pour solde du dépôt et reprendra les exemplaires non vendus.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE NON RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Déposant reprendra les articles défectueux ou dégradés par leur usage commercial. Mais, le Déposant ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de tout dommage engendré par des causes majeures (inondation, incendie, vandalisme...), les risques étant transférés dès la livraison.

ARTICLE 6 - LITIGE

En cas de contestation sur l'exécution du présent accord, les parties s'engageront à recourir à l'arbitrage avant que d'ester en justice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui de POITIERS.

ARTICLE 7 - DIVERS

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à La Rochelle,	Fait à La Rochelle,
le	le
Le Déposant,	Le Dépositaire,
Pour les Editions du SIGNE	Pour la Présidente du Syndicat mixte,
Le	et par délégation,
	Catherine DESPREZ